#### REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie



# AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 001-2025/ARCOP/CRD DU 13 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES
MANULIGHT ET DOUCE LINE & FRERES SARL EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 002/2024/CG4/PRMP/DST
DU 12 AOÛT 2024 DE LA COMMMUNE DU GOLFE 4 RELATIF AUX TRAVAUX
D'INSTALLATION DU RESEAU ET DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR CERTAINES RUES DE LADITE COMMUNE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

\$ a + 2

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 05 décembre 2024 introduite par l'entreprise MANULIGHT et enregistrée le 06 décembre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2572 ;

Vu la requête non référencée datée du 05 décembre 2024 introduite par la société DOUCE-LINE & FRERES Sarl et enregistrée le 06 décembre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2573 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours.

Par décision n° 043-2024/ARCOP/CRD du 10 décembre 2024, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu les recours des entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl et a ordonné la jonction desdits recours ainsi que la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2540/ARCOP/DG/DRAJ du 12 décembre 2024 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 573/RM/PG/CG4/PRMP/2024 du 13 décembre 2024 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2621, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

# LES FAITS

La Commune du Golfe 4 a lancé le 12 août 2024, l'appel d'offres n° 002/2024/CG4/PRMP/DST relatif aux travaux d'installation du réseau d'éclairage public sur certaines rues dans ladite commune.

Les prestations sont réparties en six (6) lots.

Ax 4

A la date limite de dépôt des offres fixée au 11 septembre 2024 à 9 heures, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de seize (16) soumissionnaires dont les entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaires provisoires des marchés les entreprises ci-après :

- l'entreprise DEFOL ENGINEERING pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de soixante et un millions quatre cent quarante mille cent vingt-deux (61 440 122) F CFA (lot n° 1);
- l'entreprise AGIP BTP, pour un montant TTC de trente-cinq millions deux cent soixante-deux mille huit cent vingt-cinq (35 262 825) F CFA (lot n° 2);
- l'entreprise YELIMA & FILS, pour un montant TTC de trente-sept millions neuf cent quarante-cinq mille six cent quatorze (37 945 614) F CFA (lot n° 3);
- l'entreprise INDUSTRIAL WORLDS pour un montant TTC de soixante-cinq millions quatre cent quarante-neuf mille quatre cent quatorze (65 449 414) F CFA (lot n° 4);
- l'entreprise AGF INTERNATIONAL pour un montant TTC de trente-sept millions cent vingt-trois mille trente-six (37 123 036) F CFA (lot n° 5);

Le lot n° 6 n'ayant pas pu être attribué est déclaré infructueux.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné sur le rapport d'évaluation des offres par lettre n° 3155/MEF/DNCCP/DDCI&DAJ du 18 novembre 2024, la Personne responsable des marchés publics de la Commune du Golfe 4 a, par lettre datée du 28 novembre 2024, informé l'ensemble des soumissionnaires y compris les entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de leurs offres soumises dans le cadre de ladite procédure.

Par lettres en date du 29 novembre 2024, les entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl ont contesté les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux.

Par lettres datées du 04 décembre 2024, l'autorité contractante a rejeté les deux recours gracieux introduits comme non fondés.

Non satisfaites, les deux entreprises ont individuellement, par requêtes enregistrées le 06 décembre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires sus-évoqués.

d d d d d d

Par décision n° 043-2024/ARCOP/CRD du 10 décembre 2024, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu les recours des entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl avant d'ordonner la suspension de la procédure sus-référencée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

#### Recours de l'entreprise MANULIGHT

L'entreprise MANULIGHT conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que ses offres pour les lots soumissionnés ont été rejetées au motif qu'elle a fourni des garanties de soumission émises par une institution de microfinance en lieu et place de celle d'une institution bancaire exigée;
- qu'elle tient à préciser que ce motif de rejet est injuste en ce qu'il est contraire aux dispositions de la clause 20.2 alinéa a) des instructions aux candidats (IC) du DAO qui stipule que les garanties peuvent provenir de tout établissement autorisé à émettre des garanties;
- que malgré cette disposition claire, son offre a été injustement écartée en faisant fi des termes du cahier des charges;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires du DAO et de la rétablir dans ses droits.

# > Recours de l'entreprise DOUCE-LINE & FRERES Sarl

De son côté, l'entreprise DOUCE-LINE & FRERES Sarl soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté ses offres aux motifs d'une part, qu'elle a fourni une garantie de soumission émise par une institution de microfinance et d'autre part, que son attestation de capacité financière complémentaire substitutive du chiffre d'affaires est insuffisante;
- qu'elle conteste ce motif de rejet qui contrevient aux dispositions du DAO qui admettent des garanties provenant de tout établissement autorisé à émettre des garanties;
- que s'agissant du motif ayant trait aux documents substitutifs des états financiers, elle tient à faire observer qu'elle a fourni un relevé bancaire détaillé qui atteste des mouvements financiers totaux de 9 800 000 francs CFA démontrant sa capacité financière et son dynamisme économique;
- que de toute évidence, le rejet de son offre pour chiffre d'affaires insuffisant est infondé et discriminatoire ;

1 + 1 A

 qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

#### LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le rejet des offres des deux soumissionnaires est motivé par le fait qu'ils ne se sont pas conformés aux clauses IC 20. 1 et 20.2 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) qui exigent une garantie de soumission bancaire;
- que les requérantes tentent vainement de se référer aux dispositions générales des Instructions aux candidats pour justifier leur manquement, alors que celles-ci peuvent être modifiées par les données particulières qui s'appliquent à chaque type de marché;
- qu'en ce qui concerne spécifiquement le rejet du document substitutif des états financiers de l'entreprise DOUCE-LINE & FRERES Sarl, elle tient à préciser que le DAO a donné la possibilité aux entreprises nouvellement créées et qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des années exigées, de prouver leurs capacités économiques et financières par tout autre document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière;
- qu'au lieu de se conformer à cette exigence, ladite entreprise a fourni au titre de l'attestation de capacité financière substitutive des chiffres d'affaires, un relevé de compte bancaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 22 juillet 2024 au solde total créditeur de 3 069 000 F CFA;
- que la DNCCP ayant attiré l'attention de la sous-commission d'analyse sur l'insuffisance de la pièce fournie, la sous-commission d'analyse a disqualifié la requérante;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondés les recours des entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2024/ARCOP/CRD du 10 décembre 2024.

#### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte d'une part, sur la conformité des garanties de soumission fournies par les requérantes et d'autre part, sur la satisfaction par l'entreprise DOUCE-LINE & FRERES Sarl au critère de production d'un document substitutif des états financiers servant de preuve de capacité économique et financière.

d 4 1 5

#### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les offres des entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl ont été rejetées à l'étape de l'examen préliminaire au motif qu'elles comportent des garanties de soumission délivrées par une institution de microfinance et de mésofinance au lieu d'une banque telle qu'exigée par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que les requérantes contestent ce motif qu'elles estiment contraire aux stipulations des instructions aux candidats du DAO qui disposent que les garanties peuvent provenir de tout établissement autorisé à les émettre ;

Considérant que suivant la clause IC 20.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) contenues dans le DTAO de 2012 validé par le Conseil de régulation « l'offre devra être accompagnée d'une garantie bancaire de soumission. Elle est sous forme d'une garantie bancaire délivrée par une banque installée ou représentée au Togo » ;

Considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 115 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, « Lorsqu'elle est requise, la garantie financière se présente sous la forme d'une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de méso finance ayant reçu l'agrément du ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé » ;

Qu'ils résultent des dispositions réglementaires précitées que les garanties financières requises dans les marchés publics peuvent être émises par les institutions financières agréées y compris les institutions de microfinance et de mésofinance; qu'il est donc constant que les dispositions concernées dénient toute prérogative à une autorité contractante de réduire la garantie à exiger à celle bancaire au détriment des autres types de garanties prévues par la réglementation susvisée;

Considérant que l'examen des offres des requérantes au cours de l'instruction du dossier fait ressortir qu'en réponse à l'exigence de garantie de soumission prévue au dossier d'appel d'offres, elles ont effectivement fourni pour chacun des lots soumissionnés des garanties de soumission à elles délivrées par la SOGEMEF S.A. qui est une institution relevant du système financier décentralisé sur le territoire national suivant l'arrêté n° 185/MEF/SG/CAS-IMEC du 24 novembre 2016 portant agrément de la Société Générale de Micro et Méso Finance S.A. (SOGEMEF S.A.);

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, les systèmes financiers décentralisés peuvent réaliser trois (3) types d'opérations à savoir i) la collecte de

A 4 6 6

dépôts, ii) les opérations de prêts et iii) les opérations d'engagements par signature qui sont les actes par lesquels l'institution « prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client un aval, une caution ou une autre garantie » ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté portant agrément de la SOGEMEF S.A. que celle-ci est agréée en qualité de « système financier décentralisé de collecte des dépôts et d'octroi des prêts » ; qu'il est donc constant que la SOGEMEF S.A. n'est habilitée qu'à effectuer des opérations de collectes et de prêts ; qu'ainsi, il s'ensuit qu'elle n'est pas agréée pour effectuer les opérations d'engagements par signature dont relèvent les garanties de soumission exigées dans le cadre des appels à concurrence :

Considérant que dès lors que cette institution n'est pas agréée pour effectuer des opérations de cautionnement, les garanties délivrées par celle-ci ne sauraient être qualifiées de garanties de soumission et produire des effets de droit au sens de l'article 115 précité du code des marchés publics qui exige également que toute institution émettrice de garantie de soumission soit agréée à cet effet par le ministre de l'économie et des finances ;

Considérant qu'il est de règle qu'une offre contenant une garantie de soumission non conforme doit être rejetée ;

Considérant que les garanties de soumission émises par la SOGEMEF S.A. étant non conformes, elles ne sauraient être recevables ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de l'entreprise DOUCE-LINE & FRERES Sarl portant sur le document substitutif du chiffre d'affaires, il convient de déclarer les recours des entreprises requérantes non fondés et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2024/ARCOP/CRD du 10 décembre 2024.

#### DECIDE:

- 1) Déclare les recours des entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl non fondés ;
- 2) Les déboute de tous leurs moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2024/ARCOP/CRD du 10 décembre 2024 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

Da + D

5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux entreprises MANULIGHT et DOUCE-LINE & FRERES Sarl, à la Commune du Golfe 4 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA